

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANDOL

L'an deux mil vingt-et-un et le vingt-cinq juin à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le dix-huit juin, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (21) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Représenté (01) : M. Baud par Mme Nadjarian.

Absents (07) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.

N° et objet : 38 - Abrogation de la délibération n°9 du 21 mai 2021 - Approbation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Véronique GIGOUT

Conformément à l'article L.2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de BANDOL a institué la taxe de séjour.

Les tarifs et modalités de perception de cette taxe sont actuellement fixés par la délibération n°24 du 25 septembre 2020, conformément aux évolutions législatives et réglementaires.

En 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour (réelle ou forfaitaire) devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2021 pour être applicables en 2022.

S'agissant des autres caractéristiques et modalités de perception de la taxe de séjour, il est proposé que celles-ci demeurent inchangées au titre de l'année 2021.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 – art L2333-30 indiquant que la délibération devra désormais être prise avant le 1^{er} juillet et non plus avant le 1^{er} octobre ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°09 du 21 mai 2021 ;

Considérant que les tarifs appliqués doivent être revus et ajustés progressivement en regard des communes voisines,

Considérant que la commune a reçu de la préfecture, le 25 mai 2021, un courriel avec un modèle de délibération tarifaire qui inclue notamment les modifications apportées par

la loi de finances pour 2021 et qui reprend les libellés exacts et complets des catégories d'hébergement,

Il convient donc d'abroger la délibération n°09 du 21 mai 2021 et de la remplacer par ce qui suit :

Article 1 :

La commune de Bandol a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au forfait d'abord depuis le 31 décembre 1985, puis au réel applicable à l'ensemble des hébergements quel que soit leur nature, depuis le 19 novembre 2008.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, à institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Bandol pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Barèmes 2022	Tarif commune de Bandol 2022	Conseil Départemental 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0.70 € et 4.20 €	4 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3 €	2.66 €	0.26 €	2.92€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.30 €	2.25 €	0.22 €	2.47 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.50 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 0.90 €	0.90 €	0.09€	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.80 €	0.08 €	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20 € et 0.60€	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € Non modifiable	0.20 €	0.02 €	0,22 €

Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels, meublés et résidences de tourisme, villages de vacances) sauf hébergements de plein air, le tarif de taxe proportionnelle correspond à 5% par personne de la nuitée plafonné à **4€** (tarif le plus élevé de la collectivité). Il est ensuite majoré de 10% correspondant à la taxe additionnelle au profit du département du Var.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 50€ par semaine.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

- Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme (par courrier ou par internet)
- En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ;
- En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 31 juillet, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin ;
- 31 octobre, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'abroger la délibération n°09 du 21 mai 2021 ;
- 2) d'adopter les tarifs de la taxe de séjour en se référant au tableau présenté dans l'article 5 ainsi que le tarif de la taxe proportionnelle ;
- 3) de voir maintenue la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements ;
- 4) de maintenir le calendrier déclaratif dans une période définie du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, ainsi que les périodes de versement définies dans l'article 7 ;

AR Prefecture

083-218300093-20210625-DEL2021062538-DE

Reçu le 30/06/2021

Publié le 30/06/2021

- 5) d'appliquer les seules exonérations obligatoires fixées à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de maintenir à 50 €/semaine le montant maximum du loyer en dessous duquel les personnes peuvent être exonérées.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité



Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol